Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune de St Quentin en Tourmont
Société MARACANTERRA BOIS ET PLANTES

MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ du 26 OCT. 2016

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 décembre 2005 à la société MARCANTERRA BOIS ET PLANTES pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mobiliers en bois sur le territoire de la commune de St Quentin en Tourmont 48 chemin des Garennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr – courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : «*Pour les équipements sous pression fixes, les informations prévues au point II de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé doivent comprendre au moins les éléments suivants :*

a) Dossier descriptif :

Ce dossier doit comprendre :

- soit l'état descriptif ainsi que le dernier procès-verbal ou certificat d'épreuve ou compte rendu d'essai hydraulique ou la dernière attestation de requalification périodique, si l'équipement sous pression a été

construit selon les dispositions des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 susvisés ;

- soit, si l'équipement sous pression ou l'ensemble a été fabriqué conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 susvisé, la déclaration de conformité et, le cas échéant, la notice d'instructions, la dernière attestation de requalification périodique, ainsi que les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions.

Ce dossier doit permettre en outre d'identifier les accessoires de sécurité mentionnés à l'article 26 du présent arrêté et de connaître les paramètres de leur réglage.

b) Dossier à constituer lors de l'exploitation des équipements sous pression :

Pour les équipements sous pression répondant aux critères de l'article 15 (paragraphe 1) du présent arrêté, l'exploitant doit tenir à jour un dossier dans lequel sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications. Ce dossier est tenu à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression, qui peuvent le consulter à tout moment. » ;

Vu l'article 9 bis de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *Pour les équipements sous pression fixes l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.*

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 19 juillet 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a remis une liste des équipements sous pression fixes non calorifugés . Ce tableau n'est pas conforme avec l'article 9bis susvisé, il ne contient pas tous les éléments demandés (catégorie de l'équipement au sens de l'arrêté du 21 décembre relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, nature de l'équipement, ...). Par ailleurs, elle ne précise pas les caractéristiques et l'identification des accessoires de sécurité pour chaque équipement sous pression.

- Les dossiers descriptifs transmis par l'exploitant ne comportent pas tous les éléments réglementaires exigés au titre de l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9 et 9 bis de l'arrêté ministériel du 15/03/2000 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARCANTERRA BOIS ET PLANTES de respecter les prescriptions de ces articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - La société MARCANTERRA BOIS ET PLANTES exploitant une unité de fabrication de mobiliers en bois sur le territoire de la commune de St Quentin en Tourmont, 48 chemin des Garennes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des Equipements Sous Pression (ESP) en complétant les dossiers descriptifs des ESP sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société MARCANTERRA BOIS ET PLANTES est également mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des Equipements Sous Pression (ESP) en tenant à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R.514-3-1 du même code.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARCANTERRA BOIS ET PLANTES et dont une copie sera adressée au maire de St Quentin en Tourmont.

Amiens, le 26 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY